



Pôle Equipements et cadre de vie

Décision n° 2022-246

Objet : Permission générale de voirie au bénéfice du Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) et son délégataire

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-21 et L. 2241-1, et R. 2333-121,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 instituant les pouvoirs du maire et lui permettant notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société VEOLIA eau Ile de France SNC, pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale,

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser expressément et de manière générale, pour la durée du contrat, l'occupation du domaine public communal par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteurs, branchements, etc....) du SEDIF, exploités par son délégataire,

ACCORDE une permission générale de voirie au SEDIF et son délégataire VEOLIA eau Ile de France SNC, au titre de l'occupation du domaine public communal par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires, sur l'ensemble des voies communales pour la durée du contrat de délégation du service public, soit douze ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

FIXE la redevance d'occupation du domaine public communal par les canalisations d'eau potable au taux maximum résultant des dispositions codifiées à l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Sceaux, le 13 octobre 2022



Philippe LAURENT